

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Alain LEBOEUF, ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de communes Vie et Boulogne, représentée par Guy PLISSONNEAU, Président, ci-après désignée « Communauté de communes Vie et Boulogne »

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

Vu la délibération du Conseil Départemental n°IV-I-2 du 24 avril 2020,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°4-2 du 25 mai 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fond territorial Résilience financé et mis en œuvre par les EPCI en complément du Fond territorial Résilience,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne du 22 juin 2020, du 19 octobre 2020 et du 22 mars 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2021,

Vu la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la communauté de communes Vie et Boulogne, modifiée par avenant le 22 mars 2021 et signée le 25 mai 2021,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° du (date CP en cours),

Vu la délibération du conseil communautaire Vie et Boulogne du 22 novembre 2021,

Préambule

Dans ce contexte de crise sanitaire et de crise économique sans précédents, le Département de la Vendée et chacune des intercommunalités de la Vendée mobilisent des moyens exceptionnels en complément de ceux de l'Etat et de la Région pour aider les entreprises et surtout les plus petites d'entre elles, à passer cette période difficile.

Parmi celles-ci, il est convenu d'une mesure qui vise à accompagner, en sortie de crise, la relance des TPE.

Aujourd'hui à travers le secours d'urgence du Département et leur participation au fonds régional « résilience », le Département de la Vendée et les EPCI financent un soutien d'urgence sociale et économique en direction des entreprises.

Ces mesures complètent celles de l'Etat au premier rang desquelles le Fonds national de solidarité et le Prêt Garanti de l'Etat (PGE) de soutien d'urgence à la trésorerie des entreprises.

Les fonds de soutien à la relance économique, portés par les EPCI de Vendée avec le soutien du Département, visent à accompagner la sortie de crise à travers un programme d'aides directes aux entreprises. Le Département, garant du dynamisme des territoires et de leurs équilibres, compte tenu de ce contexte exceptionnel, souhaite accompagner les

EPCI dans la relance de l'activité économique pour répondre à un épisode conjoncturel exceptionnel qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics et privés.

La crise sanitaire, inédite par son ampleur dans un système économique contemporain, nécessite d'accompagner les entreprises qui portent un projet d'investissement et souhaitent :

- Poursuivre leur développement, innover
- Diversifier leurs activités
- Adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- Accompagner les transitions accélérées par cette crise

L'esprit général de ces fonds intercommunaux consiste dans le versement d'une subvention avec comme objectif un effet de levier pour faciliter l'accès à l'emprunt, dont le montant sera plafonné à 20 000 euros par entreprise aidée.

L'abondement de ce fonds par le Département de la Vendée permet d'élargir l'assiette du nombre d'entreprises éligibles par territoire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Une prolongation du délai d'attribution est proposée par le biais de cette avenant.

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Le texte de l'article 5 de la convention susvisée est remplacé par le texte suivant :

La convention entre en vigueur à partir de sa date de notification aux parties et toute décision d'attribution des subventions devra être effective avant le 28/02/2024. Les subventions attribuées devront être versées au plus tard le 30/06/2024. A l'échéance, les modalités précisées à l'article 2, alinéa 3, s'appliqueront.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à la Roche-sur-Yon, le :

Pour le Département de la Vendée,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes Vie et Boulogne
Le Président

Monsieur Alain LEBOEUF

Guy PLISSONNEAU